

Haïti. Justice. *Bulletin des lois et actes; année 1920.- Ed. Officielle.* Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1922. pp. 11-13.

No. 7. —

Port-au-Prince, le 30 Janvier 1920

ARRÊTÉ

LE CONSEIL COMMUNAL DE PORT-AU-PRINCE

Vu l'article 51, 3ème et 5ème alinéas de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Vu les arrêtés communaux du 13 Décembre 1918 et du 11 Janvier 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en partie, les dispositions des arrêtés sus-mentionnés réglementant les constructions urbaines ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Aucune construction, ni clôture ne peut être faite dans la ville sans une autorisation de l'Administration Communale de cette ville.

Art 2.— Les demandes d'autorisation de construire doivent être accompagnées :

- 1o. du plan d'arpentage du terrain sur lequel on désire construire ;
- 2o. des plans d'élévation et des coupes longitudinales et transversales de la construction projetée.

Art. 3. — L'autorisation de bâtir ne sera accordée qu'après que les dessins et projets auront été soumis et approuvés par le Chef du Service Technique de la ville.

Cependant l'intéressé aura la faculté de modifier tout plan désapprouvé pour le soumettre à nouveau sans charges additionnelles.

Art. 4. — Le dit service technique de la ville préparera des règlements pour contrôler les parties, telles que :

1. Alignement et inclinaison ;
2. Nature des matériaux à employer ;
3. Limite de résistance des matériaux et poids à supporter par les fondations ;
4. Epaisseur des murs ;
5. Genre de toit et toute autre partie de construction par rapport à la résistance aux incendies ou à la sécurité nécessaire de construction.

Art. 5. — L'autorisation de fermer en briques, béton armé ou en fer, les sections des bâtiments au-dessus des galeries

ou trottoirs, sera délivrée aux intéressés pour toute construction située dans la basse ville, délimitée par les 5ème et 22ème Rues du Sud au Nord et par les avenues A et I de l'Ouest à l'Est toutes les fois que les deux tiers des propriétaires de chaque bloc seront en faveur de cette façon de construire.

Les fondations des piliers supportant tout appartement au-dessus des trottoirs ne seront pas admises avec moins de 1m60 de profondeur.

Art. 6. - - Sont considérés offrir une résistance suffisante à l'expansion de l'incendie, les constructions en tôles aciérées ou galvanisées, montées sur charpentes en bois. En conséquence, ces constructions seront admises en bordure des rues et exemptes des conditions d'isolement exigées pour les bâtiments en bois.

Art. 7 -- Les demandes d'autorisation de construire en bois doivent indiquer le degré de valorisation des matériaux (planches, cartelages et tôles) qui doivent être utilisés. L'emploi des matériaux sensiblement détériorés ne sera pas admis pour aucune construction située dans les limites de la ville.

Art. 8. — Toute partie constituant la voie publique (égouts, pavés, trottoirs) qui aura été abimée par suite des ouvrages autorisés par l'Administration Communale sera réparée par le Service de la Voirie aux frais des Adjudicataires respectifs de ces travaux.

Dans ce cas, le propriétaire sollicitera du Service de la Voirie un devis faisant le coût approximatif de ces réparations et paiera d'avance à ce service le montant du devis soumis.

A l'achèvement des travaux convenus le Service de la Voirie transmettra au propriétaire le prix des travaux exécutés. Les différences en plus ou en moins seront à la charge ou au profit des propriétaires.

Art. 9. — La taxe pour droit d'alignement sera perçue comme suit :

Pour les constructions: Cinquante centimes par pieds de façade et par étage.

Pour les clôtures: Vingt cinq centimes par pied de façade.

Les propriétaires des constructions ayant deux ou plusieurs façades paieront pour chacune des façades.

Art. 10. — Les propriétaires ou entrepreneurs, à titre quelconque, de ces constructions, qui contreviendront aux dispositions de cet Arrêté, seront passibles des peines édictées par la loi en matière de voirie urbaine, lesquelles sont l'amende, et en cas de récidive, l'emprisonnement, telles que ces peines sont établies par le Code Pénal.

Art. 11. — Le présent arrêté, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence du Magistrat Communal.

Fait en séance du Conseil Communal, le 30 Janvier 1920, an 117ème de l'Indépendance.

Le Magistrat Communal

CLÉMENT MAGLOIRE

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

B. DARTIGUENAVE